

---

Adresse de la municipalité de Puisseaux (Loiret) qui fait part à la Convention des dons de leurs richesses superflues, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la municipalité de Puisseaux (Loiret) qui fait part à la Convention des dons de leurs richesses superflues, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 467;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36470\\_t2\\_0467\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36470_t2_0467_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Ils demandent que le nom de *Sainte-Foy*, que portoit leur commune, soit changé en celui de *Bonne Foy* (1).

Insertion au bulletin (2), renvoi aux comités de salut public et de division.

## 20

La municipalité de Puiseaux (3) envoie l'argent et le cuivre, provenant de son église, avec l'inventaire qui désigne chaque objet et son poids. Elle exhorte la Convention à exterminer les tyrans, et à consolider la République (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Puiseaux, 27 niv. II] (6)

« Citoyen président,

Nous envoyons à la Convention nationale l'argent et le cuivre de notre église, avec l'inventaire qui en a été fait, contenant la désignation et le poids de chaque objet.

Nous prions la Convention d'agréer l'offrande que nos commissaires sont chargés de lui en faire.

Nous avons dans les tems déposé au district l'argenterie demandée par la loi du 10 septembre 1792 et nos cloches et nos grilles ont été conduites au chef-lieu du département.

Si nous n'avons plus de ces richesses superflues, il nous reste du patriotisme et la liberté. Ces trésors sont précieux et les seuls dignes des Républicains.

Achievez votre ouvrage, exterminiez les tyrans, consolidez la République, nous seconderons vos efforts et nous mourrons, s'il le faut en défendant la patrie et la Représentation nationale. »

HUGENS (*agent nat. prov.*), THIERCELIN, DEVILLIERS (*maire*), POMMIER, PETIT, George SEVRIN, TAZÉ, CHEVILLARD.

## 21

MERLINO a la parole, et dit :

Citoyens, sous le règne des despotes chaque jour éclaircit de nouveaux crimes; sous celui de la liberté, les vertus se multiplient, l'humanité, la bienfaisance reprennent leurs droits, et les belles actions remplissent les annales de la république.

Votre comité des secours publics me charge de vous entretenir du généreux dévouement d'un citoyen de Chauny qui, pour arracher une victime à la mort, fait le sacrifice de sa vie en bravant les dangers les plus imminents : voici le fait que les communes de Barisis, de Chauny se sont honorées, ainsi que le conseil permanent du département de l'Aisne, de consacrer dans leurs procès-verbaux (7).

(1) P.V., XXIX, 335. *J. Sablier*, n° 1087.

(2) B<sup>in</sup>, 30 niv. (suppl<sup>é</sup>).

(3) Loiret.

(4) P.V., XXIX, 336. *J. Fr.*, n° 483.

(5) B<sup>in</sup>, 30 niv. (suppl<sup>é</sup>).

(6) C 288, pl. 887, p. 49.

(7) Voir *Arch. parl.*, LXXV, 37. Le dossier fut remis à Merlino le 18 niv. II.

Le 7 juin dernier, (vieux style), la citoyenne Marie-Louise Malesieux, mère de six enfans, devenant de Chauny, et passant sur le pont-levis du canal de cette ville, est précipitée dans l'eau par un accident imprévu; une foule de témoins, inutiles spectateurs de ce malheureux événement, cherche en vain à lui porter des secours; on parle on s'agite et chacun irrésolu craint de se dévouer au péril que présente l'unique moyen de sauver la victime. L'endroit du canal où elle est tombée, est profond, dangereux; une nacelle n'y peut parvenir, et l'on se borne au stérile regret de la plainte et de la douleur. Dans ce moment, le hasard amène un jeune homme; il apprend le malheur qu'on déplore. Elle est mère, laisse six infortunés, elle doit vivre, s'écrie Pierre-Louis Pierre, et déjà il s'est précipité dans l'eau.

Tant d'héroïsme ne devoit pas être perdu pour l'humanité. La victime est ramenée; déjà immobile et sans connoissance, on lui administre les remèdes nécessaires, on est assez heureux pour la rendre à la vie; son libérateur trouve dans son cœur la récompense du bienfait, jouit de son ouvrage, tandis que celle qu'il a sauvée éprouve la peine de ne pouvoir lui témoigner sa reconnaissance, que par ses sentimens et les expressions de sa gratitude.

C'est à la Convention nationale d'effectuer ce que cette femme indigente n'a pu faire, puisque son devoir le plus cher est de récompenser la vertu, et d'honorer l'humanité.

La municipalité de Barisis a présenté une adresse, le ministre l'a appuyé, pour réclamer votre justice et votre bienfaisance en faveur du jeune Louis Pierre, vous l'avez renvoyée à votre comité des secours, qui a bien senti que la patrie devoit une récompense à celui qui lui conservoit la vie d'une mère de six enfans, mais qu'il ne suffisoit pas qu'elle fut pécuniaire; voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous proposer (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre du ministre de l'intérieur, du 22 septembre dernier (vieux style), et l'adresse de la commune de Barisis, département de l'Aisne, par lesquelles ils lui rendent compte du dévouement héroïque et désintéressé avec lequel le citoyen P<sup>re</sup> Louis Pierre, marinier, a, le 7 juin dernier, au péril de sa vie, sauvé celle d'une malheureuse mère de six enfans, qui, par un accident imprévu, avoit été jettée dans le canal de cette ville; à l'instant même où de nombreux spectateurs désespéroient de lui procurer le moindre secours, décrète:

« Que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera au citoyen P<sup>re</sup>-Louis Pierre, marinier, résidant à Chauny, une somme de 500 liv. et que les pièces qui constatent la belle action pour laquelle cette récompense lui est accordée seront envoyées à son comité d'instruction publique, pour en être fait mention dans les annales qu'il est chargé de faire pour transmettre à la postérité les actions qui honorent le plus l'humanité et la Révolution » (2).

[Il est adopté.]

(1) C. *univ.*, 1<sup>er</sup> pluv.; *J. Mont.*, p. 544.

(2) P.V., XXIX, 336; *Décret*, n° 7656; *Débats*, n° 487, p. 421; *Mon.*, XIX, 251; *F.S.P.*, n° 201; *Ann. R. F.*, n° 52; *M.U.*, XXXVI, 25.